

## Arrêt

n° 231 412 du 17 janvier 2020  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN *loco* Me H. VAN WALLE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez avoir la nationalité syrienne, d'être d'origine syriaque et membre de l'église chrétienne. Vous déclarez avoir vécue la plupart de votre vie dans la ville syrienne de Qamishli dans la province d'Hasake à la frontière avec la Turquie. Votre fille [S.] et ses enfants vivent depuis longtemps dans la province de Nusaybin en Turquie.*

*Vous avez quitté la Syrie en février 2019 en raison de la guerre et l'insécurité qui y prévaut. Vous possédez un passeport syrien mais déclarez avoir quittée la Syrie illégalement via Nusaybin, ville Turque frontalier avec la ville syrienne de Qamishli, puisque le poste de frontière officielle était fermé à cause de la guerre. Vous avez voyagé en camion durant environs 10 jours vers la Belgique afin d'y rejoindre vos deux fils [Y.] et [R.] ainsi que votre fille [I.]. Vous êtes arrivée en Belgique le 16 février 2019 et y avez demandé la protection internationale le 9 avril 2019.*

*En Appui à votre demande de protection, vous déposez votre passeport syrien.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater après votre audition au Commissariat général que vous n'avez pas été à même de faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.*

*A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenu de démontrer dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des deux pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la Syrie et la Turquie, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire. Or vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard de la Turquie, ni qu'en cas de retour en Turquie vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*En effet, votre dossier administratif contient les documents « APPLICATION [...] dd. 26.02.2019 » et « APPLICATION [...] dd. 26.02.2019 » démontrant que vous êtes en possession d'un passeport Turque numéro [...] au nom de Mme [A. S.], née le 02.04.1945 à Nusaybin, Turquie. Ces documents démontrent que ce passeport a été délivré par les autorités Turque le 04.04.2017 et est valable jusqu'au 04.04.2027 ; que ce passeport contient un visa schengen, délivré le 07.06.2018 par l'ambassade Allemande à Ankara (Turquie); et que vous avez la nationalité Turque.*

*Hors, vous déclarez avoir seulement la nationalité syrienne et ne pas avoir la nationalité Turque (Note d'Entretien Personnel CGRA, p. 3 et 11). Bien que vous êtes clairement la Dame sur la photo dans les documents mentionnés plus haut, vous niez posséder un passeport Turque et d'être la dame sur la photo desdits documents (Note d'Entretien Personnel CGRA, p. 8, 10-11). Après confrontation, vous persévérez ne pas être la Dame dans ces documents ; vous déclarez que beaucoup de personnes s'appellent [S.] et que ces documents appartiennent peut-être à une Dame qui vous ressemble (Note d'Entretien Personnel CGRA, p. 11-13). Ces propos ne peuvent être pris aux sérieux. Force est de constater que vous ne donnez le CGRA pas une vue claire sur votre situation réelle.*

Enfin selon l'information dont possède le CGRA, la loi Turque prévoit l'acquisition de la nationalité Turque pour des personnes ayant la nationalité syrienne (voir l'information ajoutée à votre dossier administratif : COI Focus dd. 01.03.2019 Turquie Naturalisation des réfugiés syriens). Il est dans ce cadre remarquable que vous prétendez devant le CGRA ne pas connaître la Turquie et ne pas savoir si des syriens d'origine de Qamishli à la frontière Turque comme vous pouvez obtenir la nationalité Turque, alors que selon vos déclarations vos parents et grands-parents sont nés en Turquie ou du moins y ont vécu longtemps (Note d'Entretien Personnel CGRA, p. 7 et 11).

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez, à l'égard de la Turquie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des autres faits que vous invoquez et qui se seraient déroulés en Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre pour l'asile et la migration sur le fait que vous ne pouvez pas être ramenée / renvoyée en Syrie. »

#### **2. La requête**

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] -[de l'] article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

-[des] articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...];

-[de] l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...];

-[de] l'erreur d'appréciation ;

-Des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

-du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie, de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci ;

-du principe de coopération à l'établissement des faits. »

2.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« [...] -à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son rencontre et de lui reconnaître le statut de réfugié

-à titre subsidiaire de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son rencontre et de lui accorder la protection subsidiaire ;

-à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] ».

#### **3. Les documents déposés dans le cadre du recours**

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro déo*, la requérante annexe à son recours plusieurs pièces qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Passeports de ses enfants en Belgique

4. Une photo d'un extrait d'acte de mariage et de l'acte de décès de son mari

5. Rapports sur la situation en Syrie des chrétiens :

a) *Minority Rights Group International*, intitulé « *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples - Syria : Christians, Armenians and Assyrians* », mis à jour en mars 2018

- b) *Agenzia Fides*, « ASIE,/SYRIE - Plus de dix b/esses deus te cadre d'un attentat contre nue eglise sjro-orthodoxe de Qamishli », 12 juillet 2019 ;
- c) *Asianews*, « Kurdish ant hon ties close four Christian schools in Qamishli », 30 août 2018 ;
- d) *Middle East Eye*, « Tensions soar between Syrian Kurds and Christians », 13 janvier 2016 [...] ».

3.2. En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 10 décembre 2019 à laquelle elle joint le document intitulé : «COI Focus Turquie Situation sécuritaire » daté du 15 novembre 2019 (mise à jour).

3.3. Le jour de l'audience, la requérante dépose, au Conseil, une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Livret de famille syrien de Madame [Y. S.]
2. Acte de naissance syrien de Madame [Y. S.]
3. Attestation du "Moukhtar" de la ville de Khamlichi du 4 septembre 2020 attestant qu'elle est syrienne et a vécu dans la ville de Khamlichi jusqu'à son départ de la Syrie en 2018
4. Acte de mariage entre Madame [Y.] et son mari, Monsieur [G.]
5. Courrier date du 2 septembre 2019 adressé à l'ambassade Turc [...], resté sans réponse
6. Une attestation de l'église prouvant que la requérante est d'origine syriaque, member de l'église chrétienne ».

Le Conseil vise les originaux de ces documents lors de l'audience.

3.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Discussion

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, la requérante, de nationalité syrienne, membre de l'Eglise syriaque orthodoxe et originaire de la ville de Qamishli dans la province de Hasake invoque avoir fui son pays en raison de la guerre et de l'insécurité qui y prévaut.

4.5. A la lecture de la décision querellée, il ne semble pas contesté, en l'état, par la partie défenderesse, que la requérante possède la nationalité syrienne, soit membre de l'Eglise syriaque orthodoxe et soit originaire de la ville Qamishli située à la frontière avec la Turquie.

Pour refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante, la partie défenderesse déduit des informations à sa disposition que celle-ci possède également une autre nationalité à savoir la nationalité turque. Elle expose que « [...] [!]orsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots " pays dont elle a la nationalité " désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire ». En l'occurrence, le Commissaire général considère que la requérante n'a pas fait valoir de manière crédible qu'elle éprouve une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève à l'égard de la Turquie ni qu'en cas de retour en Turquie, elle court un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut qu'il est superflu d'examiner les autres faits invoqués par la requérante à l'égard de la Syrie.

Dans sa requête, la requérante nie avoir la nationalité turque. Elle explique avoir menti au sujet de son trajet vers la Belgique et en ce qui concerne les moyens de transport qu'elle a utilisés. Elle expose, en substance, avoir eu recours à un passeur kurde grâce auquel elle a pu obtenir un faux passeport turc avec ses empreintes et ses photos sous un nom d'emprunt. Elle conteste formellement s'appeler Madame A.S. et confirme qu'elle ne possède qu'une nationalité, la nationalité syrienne. Elle considère, en conséquence, que sa demande de protection internationale doit être analysée par rapport à la Syrie, le seul pays dont elle possède la nationalité.

4.6. A ce stade, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'identité et de la nationalité de la requérante.

4.7. Le Conseil estime, pour sa part, après lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure et après avoir entendu la requérante à l'audience, qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. Le Conseil constate, en effet, que la requérante produit, à l'appui de sa demande, l'original d'un passeport syrien - dont l'authenticité n'apparaît pas remise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil relève que ce document est établi au nom de S.Y., née le 1<sup>er</sup> janvier 1940 à Hasaka en Syrie.

Selon des informations obtenues par le Commissaire général et qui figurent au dossier administratif, la requérante posséderait également un autre passeport - turc - établi au nom de A.S. née le 2 avril 1945 à Nusaybin en Turquie.

Le Conseil relève, à l'instar de la requérante, qu'il apparaît étonnant que celle-ci ait « [...] deux identités différentes dans deux pays différents ».

Pour étayer ses dires, la requérante se réfère, dans sa note complémentaire déposée à l'audience, à la copie d'un courrier qu'elle a adressé le 2 septembre 2019 à l'Ambassade de Turquie à Bruxelles - qui est présenté comme resté sans réponse - afin d'obtenir une confirmation écrite que la requérante ne possède pas la nationalité turque et n'est pas Madame A.S. née le 2 avril 1945 à Nusaybin en Turquie.

A sa requête et à sa note complémentaire déposée à l'audience, la requérante a aussi annexé divers documents - non traduits pour la plupart - afin de prouver qu'elle est bien Madame Y.S. et qu'elle a toujours vécu en Syrie. Dans ces documents figurent notamment les copies des passeports syriens de ses deux fils dont elle déclare qu'ils sont reconnus réfugiés en Belgique.

*In fine*, le Conseil relève qu'il ressort des informations que la partie défenderesse a jointes au dossier administratif (v. COI focus « Turquie Naturalisation des réfugiés syriens » daté du 1<sup>er</sup> mars 2019) que si certains syriens ont pu bénéficier d'une naturalisation en Turquie, leur nombre n'est pas élevé. De plus, ces naturalisations concernaient principalement des personnes répondant à des critères précis notamment de qualification et de formation, ce qui ne semble pas correspondre au profil de la requérante.

Dès lors, le Conseil ne peut écarter à ce stade les explications fournies en termes de requête à savoir qu'il n'est pas impossible, dans les circonstances propres de l'espèce, que le passeport turc auquel se réfère la partie défenderesse dans la décision attaquée et avec lequel la requérante dit avoir voyagé vers l'Europe soit un faux passeport obtenu avec la complicité d'un passeur.

Partant, le Conseil juge nécessaire que la requérante puisse être réentendue dans le but de déterminer son identité précise ainsi que sa véritable nationalité.

4.9. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne possède pas les éléments nécessaires pour déterminer la véritable identité et nationalité de la requérante.

4.10. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

En vue de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des documents annexés à la requête ainsi que de ceux - visés en originaux lors de l'audience - joints à la note complémentaire de la requérante.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 5 août 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD